



Préambule

Vous allez suivre une formation dispensée par notre organisme de formation.

CUM SCIENTIA est un organisme de formation professionnelle. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-1 à L6352-5 et R.6352-1 à R.6352-8 du Code du travail.

Il s'applique à tous les participants suivant une formation mise en place par l'organisme de formation professionnelle CUM SCIENTIA, situé dans l'immeuble CAP SOLEIL, au 52 Boulevard Maréchal Foch, 06600 ANTIBES.

CUM SCIENTIA est enregistré auprès de la DREETS PACA sous le Numéro de Déclaration d'Activité (NDA) n° : 930 609 823 06

Les dispositions de ce règlement sont relatives :

- Aux mesures en matière de santé et de sécurité dans l'établissement,
- Aux règles applicables en matière de discipline et notamment à la nature et à l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction,

Champ d'application

Chaque participant est considéré comme ayant lu et approuvé les termes du présent règlement et les mesures disciplinaires pouvant être prises à son égard en cas de manquement ou de faute. Le règlement est envoyé par courriel lors de l'inscription du stagiaire.

La formation aura lieu dans des locaux conformes à la législation en place eu égard des lieux recevant du public, au siège de l'entreprise, dans des locaux extérieurs au siège selon les termes du contrat ou en distanciel par visioconférence.

Tout participant doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de la formation.

Section 1 : Santé & Sécurité

Les stagiaires doivent veiller à leur sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et de santé en vigueur sur le lieu de formation. Conformément à l'article R6352-1 du Code du Travail, les participants sont tenus de se conformer aux mesures de santé et de sécurité fixées par l'entreprise les accueillant en formation, qui seront disponibles par courriel.

- Article 1 : Les accidents

Tout accident ou incident, survenu à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré au Formateur par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident.

- Article 2 : La consommation

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer dans l'établissement du lieu de formation en état d'ivresse, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou drogues.

La consommation de nicotine et de produits similaires est formellement interdite dans les salles de formation.

- Article 3 : Règles incendies

Les consignes d'incendies et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation, de manière à être connus de tous les stagiaires. Toutes les personnes présentes sont tenues d'exécuter, sans délai, l'ordre d'évacuation donné par le responsable accueillant la formation.



Section 2 : Discipline & Comportement

▪ Article 4 : Présence et Ponctualité

Les stagiaires doivent respecter les horaires pour lesquels ils se sont engagés, en anticipant si possible les éléments pouvant compromettre leur ponctualité.

Tout retard devra être justifié auprès du responsable de formation dont dépend le stagiaire. Toute absence devra faire l'objet d'un signalement, dans les plus brefs délais, à l'organisme de formation. En cas d'anticipation possible, une demande écrite devra être soumise à l'organisme de formation pour convenir d'une solution de remplacement. Une absence non justifiée peut être considérée comme une faute passible de sanctions.

Les temps de pause sont déterminés dans le programme de formation et les documents contractuels. Il est interdit de quitter la formation sans motif valable et les stagiaires sont invités à rester dans les locaux, durant la période de formation.

Les stagiaires seront tenus de signer une feuille de présence par demi-journée de présence (Emargement) et de remplir un formulaire d'évaluation concernant la session suivie.

▪ Article 5 : Posture, Comportement et tenue vestimentaire

Les participants doivent avoir une tenue décente acceptable selon les normes ainsi que les us et coutumes en vigueur. Un comportement correct vis-à-vis des Formateurs, du personnel du lieu de la formation, des autres participants, et, d'une manière générale, de toute personne qu'ils pourraient croiser dans les parties des locaux dans lesquels ils sont amenés à se déplacer.

Une Charte de Bonne conduite sera fournie avec le courriel lors de l'inscription à la formation. Une co-responsabilité bienveillante est demandée pour garantir le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être durant la session de formation.

Les téléphones portables et assimilés (sauf demande explicite au préalable pour cas exceptionnels) devront être utilisés uniquement pendant les pauses accordées par le formateur et le temps dédié au développement de compétences ne doit pas être interrompu par des sollicitations de tierces personnes ou nuire au bon déroulement de la formation.

▪ Article 6 : Matériel

Chaque participant est tenu de conserver en bon état le matériel fourni. Il ne doit être utilisé que pour l'usage pour lequel il est prévu et essentiellement pour les besoins de la formation. Tout usage à d'autres fins, en particulier à des fins personnelles, est interdit. Le respect du matériel fourni ou apporté par les autres participants est un aspect important du savoir-vivre collectif attendu.

Toute détérioration entraînant des conséquences financières sera à la charge de la personne concernée. L'établissement se réserve le droit de poursuites.

▪ Article 7 : Documents et Ressources

La documentation, remise lors des sessions de formation ou par courriel est protégée au titre du droit d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite en dehors du cadre de formation est interdite sans le consentement de l'auteur et constitue un délit de contrefaçon sanctionné par les articles L335-2 du Code de la Propriété intellectuelle. La diffusion sur internet n'est pas autorisée.

La propriété intellectuelle de CUM SCIENTIA étant au cœur de son activité professionnelle, une veille sectorielle digitalisée est engagée activement et l'organisme poursuivra systématiquement toutes les personnes dérogeant à ces règles. Des marqueurs sont inclus dans les documents pour la protection et l'identification de la propriété intellectuelle.

Il est naturellement interdit d'enregistrer ou de filmer le contenu des sessions de formation (Sauf dérogation)

▪ Article 8 : Pertes et Vols

CUM SCIENTIA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par le stagiaire dans les locaux de formation. Les personnes sont responsables de leurs affaires en toutes circonstances.



Section 3 : Mesures disciplinaires

- Article 9 : Tous manquements au respect de ce présent règlement intérieur, ainsi que tous agissements considérés comme fautifs par la direction de l'organisme de formation, pourront faire l'objet d'une sanction à l'encontre du participant, conformément aux articles R6352-3 à R6352-8 du Code du Travail.

Cette sanction sera prise conformément à la procédure décrite au présent règlement. Selon la gravité et la nature du comportement fautif, le participant pourra faire l'objet d'un blâme, d'un avertissement ou d'une exclusion de la formation.

Le responsable de formation informera de la sanction prise l'employeur du stagiaire ou le financeur de la formation.

Toute personne ayant entraîné une situation dangereuse pour l'intégrité des personnes fera l'objet de poursuites systématiques.

- Article 10 : Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation, elle convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et la faculté pour le participant, au cours de cet entretien, de se faire assister par une personne de son choix.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au participant, dont on recueille les explications. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au participant sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans respect de la procédure prévue à l'article R.6352-4 et, éventuellement, aux articles R.6352-5 et R.6352-6. L'organisme de formation informe l'employeur, le financeur et l'organisme paritaire, de la sanction prise.

Le présent Règlement Intérieur est mis à la disposition de chaque stagiaire par courriel. Un exemplaire du présent règlement intérieur est disponible dans les locaux de l'organisme de formation et sur son site internet.

L'équipe CUM SCIENTIA